



# Rhynch'info

Toute reproduction même partielle est soumise à notre autorisation.

## La lettre d'information ravageurs du palmier



09 octobre 2019

Numéro

20

NUMERO SPECIAL  
CHARANÇON ROUGE

EVOLUTION DE LA  
REGLEMENTATION

Parution de l'arrêté  
du 25 Juin 2019

Modification du  
protocole  
d'intervention sur  
palmier contaminé

ACTUALITES

Rappel sur l'avis de  
l'ANSES

Un nouvel élan pour  
le piégeage

Le *Strelitzia reginae*  
Nouvelle plante hôte  
du CRP

Comité de rédaction :

Anne ROBERTI

Nicolas ANDRE

Sébastien REGNIER

Points contact en  
région :

Fredon Paca  
04.94.35.22.84

Fredon Occitanie  
04.67.75.64.48

Fredon Corse  
04.95.26.68.81

## EVOLUTION DE LA RÈGLEMENTATION CRP

### Arrêté ministériel du 25 Juin 2019

Un nouvel arrêté ministériel abroge et remplace celui du 21 Juillet 2010. Il modifie notamment la définition du périmètre de lutte, les dispositions relatives aux mesures obligatoires de surveillance, les dispositions de lutte obligatoire ainsi que les dispositions spécifiques.

En effet, le périmètre de lutte comprend désormais une zone contaminée d'une distance minimale de 100 mètres autour du foyer. Elle est définie par arrêté préfectoral. Dès que 50 % du territoire d'une commune est en zone contaminée, la préfecture peut décider de considérer la commune comme contaminée en intégralité.

A présent, les mesures obligatoires de surveillance prévoient un contrôle trimestriel des palmiers, et ce dernier peut se faire sans créer une « fenêtre » d'observation sur les *Phoenix canariensis*.

Les dispositions relatives aux mesures de lutte préventive ne seront obligatoires que si les communes contaminées se manifestent auprès de la DRAAF de leur région et qu'elles mettent en œuvre les mesures suivantes :

- Un plan de surveillance et un réseau de piégeage
- Le traitement préventif de tous les palmiers du domaine public
- L'évacuation adaptée des déchets, y compris chez les particuliers.

### **RAPPEL :**

**Les interventions sur palmiers contaminés nécessitent une formation spécifique et un enregistrement auprès de la DRAAF.**

**Pour faire les traitements en prestations de services, l'entreprise doit disposer d'un agrément délivré par la DRAAF.**

### Modification du protocole d'intervention sur palmier

Le protocole d'intervention sur palmiers contaminés a été modifié.

Les traitements insecticides **avant chantier ET après assainissement** devront être réalisés avec un produit autorisé pour l'usage suivant :

### **Arbres et arbustes\*Traitement des parties aériennes\*Charançon rouge du palmier**

- ARY-0711B-01 (*Beauveria bassiana* souche 111)
- OSTRINIL (*Beauveria bassiana* souche 147)
- REVIVE (*Emamectine benzoate*)
- REVIVE II (*Emamectine benzoate*)

L'utilisation de nématodes entomopathogènes (*Steinernema carpocapsae*) est toujours autorisée.

Par ailleurs, un traitement insecticide ayant une autorisation dérogatoire en application de l'article 53 du règlement européen 1107/2009 est autorisé pour la lutte contre le charançon rouge.

Il s'agit du PHOEMYC+ (*Beauveria bassiana* souche 203) qui dispose d'une autorisation dérogatoire de 120 jours pour la période du 19 juillet au 16 novembre 2019.

L'ancien protocole d'assainissement d'un palmier prévoyait l'application immédiatement après l'intervention, de deux fongicides associés, ayant des modes d'action différents (systémique pour le myclobutanil et par contact pour le mancozèbe).

Désormais le protocole prévoit l'utilisation simplifiée d'un fongicide autorisé pour l'usage suivant :

**Arbres et arbustes\*Traitement des parties aériennes\*Maladies diverses**

### **RAPPEL :**

**La détention, l'utilisation, la commercialisation et la cession d'imidaclopride est interdite depuis le 1<sup>er</sup> Septembre 2018 !!!**

## ACTUALITÉS

### Rappel sur l'avis de l'ANSES

L'ANSES a publié en toute fin d'année 2018 un rapport faisant état de l'impossibilité d'éradication du charançon rouge du palmier sur le pourtour méditerranéen y compris en Corse. Selon l'ANSES, le charançon est tellement répandu, que l'application de traitements préventifs représenterait un coût financier très important, sans avoir la certitude de l'éradication du ravageur.

L'agence recommande par conséquent la destruction des nouveaux foyers et les traitements préventifs sur les palmiers patrimoniaux, emblématiques du paysage local. Par ailleurs, l'emploi du piégeage massif est recommandé.

L'espoir étant de stabiliser les populations de charançons et de contrôler leur répartition.

L'éradication complète de l'insecte reste envisageable dans les autres régions de France.

### **ATTENTION :**

**Pour pratiquer le piégeage massif, l'emploi d'une phéromone ayant une Autorisation de Mise sur le Marché ou une autorisation dérogatoire en application de l'article 53 du règlement européen 1107/2009 est obligatoire. (cf. article ci-dessous).**

### Un nouvel élan pour le piégeage

Dans la lignée des préconisations de l'ANSES à propos du piégeage de masse, la startup M2i Lifesciences a obtenu une autorisation dérogatoire en application de l'article 53 du règlement européen 1107/2009 pour la commercialisation d'une phéromone attractive du charançon rouge.

Cette dérogation rend possible l'utilisation du piégeage de masse pour la lutte contre le charançon rouge.

Pour avoir une efficacité optimale, il est recommandé de positionner 14 pièges à l'hectare maximum sur la période de février à décembre.

Cette phéromone prête à l'emploi se présente sous la forme d'un diffuseur à mèche céramique qui doit être disposé dans le piège. La durée d'attractivité de la phéromone est d'environ 90 jours.

Cette dérogation est valable 120 jours pour la période allant du 17 juin au 15 octobre 2019.

Par ailleurs, ce système dérogatoire permet le renouvellement de l'autorisation à chaque fin de période sur demande.

## Le *Strelitzia reginae*, nouvelle plante hôte du CRP

### **Extrait du BSV JEVI -5- CORSE :**

« Cette plante bien connue sous le nom d'oiseau de feu ou oiseau de paradis ne fait pas partie de la famille des *Areacées*, **reconnue sensible au attaque du charançon rouge du palmier**.



Photo 1 : Fleurs de *Strelitzia reginae* (crédit photo : BSV JEVI -5- CORSE)

Suite à un signalement d'un propriétaire d'un massif de *Strelitzia* près d'Ajaccio, la Fredon a pu procéder à un prélèvement de quelques insectes adultes et de larves permettant à l'ANSES d'identifier formellement ce ravageur bien connu dans la région pour dégrader les palmiers Phoenix depuis 2015.

**Observations :** Au cours de l'été les feuilles d'un plant de *strelitzia* de grande envergure ont présentés des flétrissements, la base des feuilles étant nécrosée. Des découpes typiques de l'activité des larves sont visibles sur la base des feuilles.



Photo 2 : Les tiges de *strelitzia* dégradées à leur base (crédit photo : BSV JEVI -5- CORSE)

Les racines du plant ont été dégagées à la recherche de l'insecte.

Un cocon contenant un adulte du CRP vivant a ainsi été retiré ainsi qu'un adulte qui s'enfonçait dans le sol. Trois autres larves ont été récupérées.

On notera que les racines ne sont pas du tout altérées par la présence de ce foyer de CRP.



Photo 3 : Un cocon ouvert avec adulte du CRP vivant -12-09-19  
(crédit photo : BSV JEVI -5- CORSE)

*Très peu de larves ont été trouvées, au sein de cette touffe de strelitzia, une larve déformée laisse penser que l'évolution de ces larves ne se fait pas dans de bonnes conditions, l'installation des cocons est rendue difficile par l'absence de fibre suffisamment épaisse pour installer le cocon. »*



**Photo 4 : Une larve du CRP au creux d'une feuille (crédit photo : BSV JEVI -5- CORSE)**